

36/1. Admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 8 juillet 1981, recommandant l'admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Vanuatu³,

Décide d'admettre la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
15 septembre 1981*

36/2. Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

*3^e séance plénière
18 septembre 1981*

B

L'Assemblée générale,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

36/3. Admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1981, recommandant l'admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies⁶,

Ayant examiné la demande d'admission du Belize⁷,

Décide d'admettre le Belize à l'Organisation des Nations Unies.

*13^e séance plénière
25 septembre 1981*

36/4. Statut d'observateur pour le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant le désir du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de voir s'instaurer une coopé-

ration entre l'Organisation des Nations Unies et cette organisation,

1. *Décide* d'inviter le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*35^e séance plénière
15 octobre 1981*

36/5. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979 et 35/6 du 22 octobre 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 35/6 de l'Assemblée générale⁸,

Se félicitant de la convocation de la Conférence internationale sur le Kampuchea, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 juillet 1981, qui constitue un progrès dans la voie d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Notant la déclaration commune publiée à Singapour le 4 septembre 1981 par le prince Norodom Sihanouk, M. Son Sann et M. Khieu Samphan sur leur accord de principe pour la formation d'une coalition⁹,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le Kampuchea et la résolution 1 (I) adoptées par la Conférence le 17 juillet 1981, qui figurent dans le rapport de la Conférence¹⁰,

Déplorant que l'intervention armée étrangère se poursuive et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, ce qui fait que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Vivement préoccupée par le fait que le déploiement continu de forces étrangères au Kampuchea à proximité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande a accentué la tension dans la région,

Gravement troublée par le fait que la poursuite des combats et la persistance de l'instabilité au Kampuchea a obligé davantage de Kampuchéens, en quête de nourriture et cherchant la sécurité, à fuir vers la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué de permettre la réduction des pénuries alimentaires et des problèmes de santé généralisés dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/36/368.

³ Ibid., document A/36/308-S/14506.

⁴ Ibid., point 3 de l'ordre du jour, document A/36/517.

⁵ Ibid., document A/36/517/Add.1.

⁶ Ibid., point 20 de l'ordre du jour, document A/36/551.

⁷ Ibid., document A/36/533-S/14701.

⁸ A/36/583.

⁹ A/36/498-S/14687, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981.

¹⁰ A/CONF.109/5 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexes I et II.

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique juste et durable du conflit kampuchéen,

Convaincue que, pour établir une paix durable en Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination en dehors de toute ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre les efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il est indispensable que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui demandent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22 et 35/6 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, la restauration et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen à décider de son sort et l'engagement que prendront tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Approuve* le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea et adopte :

a) La Déclaration sur le Kampuchea où sont énoncés quatre éléments de négociation en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen;

b) La résolution 1 (I) par laquelle la Conférence a notamment créé le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial, de les aider à s'acquitter de leurs fonctions et de leur fournir les facilités nécessaires à cette fin;

5. *Autorise* le Comité spécial à se réunir durant les sessions ordinaires de l'Assemblée générale afin de s'acquitter de ses tâches;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'entreprendre une étude préliminaire du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir, compte tenu du mandat du Comité spécial et des éléments de négociation énoncés au paragraphe 10 de la Déclaration

sur le Kampuchea en vue d'un règlement politique d'ensemble;

7. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour avoir pris des mesures appropriées en ce qui concerne la convocation de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

9. *Décide* de convoquer à nouveau la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence;

10. *Prie instamment* tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et les autres Etats concernés d'assister aux sessions futures de la Conférence;

11. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

12. *Exprime sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen, et leur lance un appel pour qu'ils poursuivent leur assistance aux Kampuchéens qui en ont encore besoin, en particulier à ceux qui se trouvent le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

13. *Accueille avec une vive satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général pour coordonner l'assistance humanitaire et en contrôler la répartition, et le prie de poursuivre les efforts qui sont nécessaires pour faire face à la situation;

14. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit du Kampuchea, de déployer de nouveaux efforts afin d'établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

15. *Exprime l'espoir* qu'après une solution politique d'ensemble il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'examiner un programme d'assistance au Kampuchea aux fins de relèvement de l'économie kampuchéenne et du développement économique et social de tous les Etats de la région;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

40^e séance plénière
21 octobre 1981

36/6. Projet de charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif au projet de charte mondiale de la nature¹¹,

Rappelant sa résolution 35/7 du 30 octobre 1980,

Consciente de l'importance capitale que la communauté internationale attache à la promotion et au

¹¹ A/36/539.